

CODE INTERNATIONAL POUR L'APPLICATION DES METHODES D'ESSAI AU FEU

1 OBJET

1.1 Le présent Code est destiné à être utilisé par l'Administration et par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon pour l'approbation de produits en vue de leur installation à bord de navires battant le pavillon de cet Etat conformément aux prescriptions relatives à la prévention de l'incendie qui sont énoncées dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.

1.2 Le présent Code doit être utilisé par les laboratoires d'essai pour la mise à l'essai et l'évaluation des produits visés par le présent Code.

2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent Code s'applique aux produits qui doivent être mis à l'essai, évalués et approuvés conformément au Code des méthodes d'essai au feu, tel que mentionné, dans la Convention.

2.2 Lorsque les renvois au Code figurant dans la Convention sont libellés comme suit : "... conformément au Code des méthodes d'essai au feu", le produit visé doit être mis à l'essai conformément à la méthode ou aux méthodes d'essai au feu applicables en vertu du paragraphe 4.1.

2.3 Lorsque le renvoi figurant dans la Convention concerne uniquement le comportement au feu d'un produit donné et qu'il est libellé comme suit : "... et leurs surfaces apparentes doivent avoir un faible pouvoir propagateur de flamme", le produit visé doit être mis à l'essai conformément à la méthode ou aux méthodes d'essai au feu applicables en vertu du paragraphe 4.1.

3 DEFINITIONS

3.1 "Code des méthodes d'essai au feu" désigne le Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu, tel que défini au chapitre II-2 de la Convention, telle que modifiée.

3.2 "Date d'expiration de l'essai" désigne la dernière date à laquelle la méthode d'essai considérée peut être utilisée pour mettre à l'essai et approuver ultérieurement tout produit visé par la Convention.

3.3 "Date d'expiration de l'approbation" désigne la dernière date à laquelle l'approbation accordée à la suite d'un essai constitue une preuve valable attestant que le produit visé satisfait aux prescriptions de la Convention relatives à la prévention de l'incendie.

3.4 "Administration" désigne le Gouvernement de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

3.5 "Autorité compétente" désigne un organisme habilité par l'Administration à exécuter les fonctions requises par le présent Code.

3.6 "Laboratoire reconnu par l'Administration" désigne un laboratoire d'essai qui a été approuvé par l'Administration intéressée. D'autres laboratoires d'essai peuvent être reconnus au cas par cas pour accorder des approbations spécifiques avec l'accord de l'Administration intéressée.

3.7 "Convention" désigne la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.